



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0265**  
**portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3**  
**du code de l'environnement relatives au plan d'épandage des eaux usées de l'aire de**  
**lavage des machines à vendanger sise sur la commune de Paraza**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**VU** le dossier de déclaration déposé par la commune de Ginestas relatif au plan d'épandage des eaux usées de l'aire de lavage des machines à vendanger sise sur la commune de Paraza;

**VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 28 novembre 2017;

**VU** le récépissé de déclaration n°11-2017-00188 en date du 8 novembre 2017 ;

**VU** l'avis tacite du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis par un courrier du 31 novembre 2017, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet proposé permet de traiter par épandage les effluents de lavage des machines à vendanger dans le respect des principes proposés à l'article L.211-1 du code de l'environnement;

**CONSIDERANT** que des prescriptions particulières doivent être prises pour encadrer les modalités de mise en œuvre et de surveillance de ce plan d'épandage ;

**SUR** proposition du secrétaire général de l'Aude ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté fixe les prescriptions à appliquer par la commune de Ginestas identifiée ci-après comme, le maître d'ouvrage, concernant les modalités de mise en œuvre et de surveillance du plan d'épandage des eaux usées de l'aire de lavage de machines à vendanger sise sur la commune de Paraza, conformément à son dossier de déclaration n°11-2017-00188.

### ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTIVITE

L'activité relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement :

RUBRIQUE	NATURE	RÉGIME	VOLUME DES ACTIVITÉS
<b>2.1.4.0</b>	<p>Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0., la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Azote total supérieur à 10 T/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m<sup>3</sup>/an ou DBO5 supérieure à 5T/an</p> <p><b>2° Azote total compris entre à 1 T/an et 10 T/an ou volume annuel compris entre 50 000 à 500 000 m<sup>3</sup>/an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5T/an</b></p>	<b>Déclaration</b>	<b>585 m<sup>3</sup>/an</b>

### ARTICLE 3 : CARACTERISATION DES EFFLUENTS A EPANDRE

Les effluents à épandre doivent avoir un intérêt pour la nutrition des cultures sans porter atteinte à la santé, ni à la qualité des productions végétales, des sols et des milieux aquatiques. La caractérisation des effluents à épandre, fournie dans l'étude préalable, **est vérifiée annuellement par la réalisation d'une analyse portant** sur les valeurs de DCO, DBO5, matière sèche (%), matière organique (%), pH, azote global, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total (en P2O5), potassium total (K2O), calcium total (CaO), magnésium total (MgO), des oligo-éléments (bore, cobalt, fer, manganèse, molybdène) des éléments traces métalliques (cadmium, chrome cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc sélénium) et les teneurs en composé-traces organiques. La mesure du sélénium est à réaliser pour le premier épandage et à renouveler les années suivantes uniquement si la valeur obtenue la première année dépasse 25mg/kg. .

Les effluents ne peuvent être épandus dès lors que l'une des teneurs en éléments contenus dans l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux E1, E2 et E3 ou dès lors que le flux cumulé sur une durée de 10 ans apporté par les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites indiquées sur ces tableaux.

**Tableau E1 - Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les effluents**

Éléments-traces métalliques	Valeur limite dans les effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	10	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4000	6

**Tableau E2 - Teneurs limites en composés-traces organiques dans les effluents**

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(\*)PCB 28,52,101,118,138,153,180

**Tableau E3 - Flux cumulé maximum en éléments-traces apporté par les effluents pour les pâturages (ou prairies) ou les sols de pH inférieurs à 6**

Éléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Sélénium (pour le pâturage uniquement)	0,12
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4

#### ARTICLE 4 : ANALYSES DE SOLS

Les sols sont analysés :

- au minimum tous les 10 ans, pour tous les paramètres cités dans le tableau S1,
- après l'ultime épandage sur une parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage.

Ces analyses portent sur la granulométrie, le PH, la matière organique (%), l'azote, le rapport C/N, phosphore échangeable (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>), potassium échangeable (K<sub>2</sub>O), calcium échangeable (CaO), magnésium échangeable (MgO) et sur les éléments traces figurant au tableau S1.

En complément, la teneur en cuivre est à rechercher:

- au minimum tous les 5 ans en ce qui concerne l'îlot 1,
- au minimum tous les ans en ce qui concerne l'îlot 3.

Les effluents ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau S1.

**Tableau S1 - Valeurs limites de concentration dans les sols**

Éléments-traces dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

#### ARTICLE 5 : METHODE D'ECHANTILLONNAGE, DE PRELEVEMENT ET D'ANALYSE

Les méthodes d'échantillonnage, de prélèvement et d'analyse des effluents et des sols doivent être conformes aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 relatif aux épandages de boues sur les sols agricoles.

#### ARTICLE 6 : ENREGISTREMENT

Un registre d'épandage doit être tenu à jour par le maître d'ouvrage et comporter pour chacune des parcelles réceptrices :

- les dates d'épandage,
- les références parcellaires,
- les volumes et la qualité des effluents épandus,
- les surfaces effectivement épandues,
- les apports en éléments fertilisants
- les cultures pratiquées,

Le maître d'ouvrage communique régulièrement ce registre aux exploitants et transmet ces informations annuellement au service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM de l'Aude.

#### ARTICLE 7 : SYNTHÈSE DES SURFACES

Ilot	Surface épandable (ha)	Commune	Exploitant
1	3,33	PARAZA	A.ROUSSEAU
2	0,49	PARAZA	J. MANKE
3	1,99	PARAZA	P. JANCART
<b>Total</b>	<b>5,81</b>		

## **ARTICLE 8 : VOLUMES D'EFFLUENTS ET PERIMETRE D'EPANDAGE**

Lors de chaque campagne de vendange un suivi des volumes d'eau consommés devra être effectué. Les volumes annuels d'effluents épandus ne pourront dépasser les 585 m3.

## **ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 10: SANCTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12, L.172-1 et L.216-4 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 11 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision sera notifiée aux maires de Ginestas et de Paraza. Un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de ces communes pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l'activité présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par la commune de Ginestas dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

## **ARTICLE 12 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, la directrice de l'agence régionale de santé, le maire de Ginestas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.

A Carcassonne, le **26 DEC. 2017**

Pour le Préfet,  
et par délégation,

Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer  
  
**Marc VETTER**

